



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 11755

Texte de la question

M. Jean Gaubert * souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale. En effet, l'association Amnesty international indique que la législation française ne reconnaît pas les crimes de guerre en tant que tels, alors que le devoir de juger ces crimes, définis par le statut de la Cour pénale internationale, incombe aux Etats, la Cour n'étant compétente que lorsque ceux-ci n'ont pas la volonté ou la capacité de le faire eux-mêmes. Malgré l'adoption de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, les tribunaux français ne sont pas en mesure de juger les crimes de guerre commis par des ressortissants ou sur le territoire français. Cette lacune paraît d'autant plus préoccupante que la Cour ne pourrait appliquer le principe de complémentarité posé par son statut en jugeant elle-même d'éventuels crimes de guerre pendant sept ans à compter du 1er juillet 2002, puisque la France a assorti sa ratification de l'application de l'article 124 du statut. Il demande donc de bien vouloir indiquer à la représentation nationale les intentions du Gouvernement sur l'adaptation de la législation au statut de la Cour pénale internationale.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale est en cours d'élaboration à la Chancellerie. Ce texte, qui constituera dans le domaine du droit pénal matériel le complément de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et dont l'économie définitive sera établie en concertation notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense, comportera les incriminations nécessaires permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus complète possible, les comportements prohibés par la convention de Rome portant statut de ladite cour. Il prévoit en particulier la création dans le code pénal d'un titre consacré aux crimes de guerre et une durée spécifique de prescription de l'action publique. Le projet de loi considéré devrait être présenté avant l'été en conseil des ministres.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11755

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 963

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4311